

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 D 00029

Numéro SIREN : 327 014 536

Nom ou dénomination : AUVERJURIS

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2021 sous le numéro de dépôt 4415

AUVERJURIS
SELARL au capital de 200 000 euros
Siège social : 57, rue du Clos Notre-Dame
63000 CLERMONT-FERRAND
R.C.S. CLERMONT-FERRAND 327 014 536

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un
Le 15 avril,
A 10 heures,

Les Associés de la Société AUVERJURIS, SELARL au capital de 200 000 € dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 57, rue du Clos Notre-Dame, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés dont les pouvoirs ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Maître PELTIER Viviane, co-gérant associé, qui déclare que l'assemblée peut valablement délibérer, le quorum étant atteint.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Augmentation du capital social par élévation de la valeur nominale de la part pour la porter à 160 euros par incorporation de réserves,*
- *Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social de 13 440 euros par apport en nature,*
- *Augmentation du capital social de 21 120 euros par apport en numéraire,*
- *Agrément des apporteurs en qualité de nouveaux associés,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification de la durée de la société,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Nomination de deux co-gérants,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de procéder à une **augmentation du capital de la société de 1 600 €** pour le porter de 200 000 € à 201 600 € par **élévation de la valeur nominale** de chaque part de 158,73 € à 160 €.

Il sera procédé à cette augmentation par incorporation d'une somme de 1 600 € prélevée sur le poste « autres réserves ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, **approuve les apports et l'évaluation** qui en a été faite par :

- **Madame Julie RAMOS**, née le 14 février 1991, à THIERS (63),
demeurant 3 Chemin des Sables 63190 ORLEAT,

qui **apporte** à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dont elle est propriétaire en sa qualité d'avocat, savoir :

- l'engagement par Madame Julie RAMOS de présenter à sa clientèle la société AUVERJURIS prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

- la mise à disposition exclusive de la société AUVERJURIS de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients,

Lesdits droits incorporels étant évalués à la **somme de 15 000 euros**.

- **Madame Anne-Claire MALARD**, née CHAPELIER le 13 juin 1985 à BOURGES (18),
demeurant 37 Rue des Côtes Fleuries 63000 CLERMONT-FERRAND,

qui **apporte** à la société, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dont elle est propriétaire en sa qualité d'avocat, savoir :

- l'engagement par Madame Anne-Claire MALARD de présenter à sa clientèle la société AUVERJURIS prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

- la mise à disposition exclusive de la société AUVERJURIS de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

Lesdits droits Incorporels étant évalués à la **somme de 35 400 euros**.

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à CINQUANTE MILLE QUATRE CENTS (50 400) EUROS, la **collectivité des associés décide d'attribuer** :

- à **Madame Julie RAMOS, 25 parts nouvelles** d'une valeur nominale de 160 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1261 à 1 285 de la société AUVERJURIS, **émises à titre d'augmentation de capital,**

- à **Madame Anne-Claire MALARD, 59 parts nouvelles** d'une valeur nominale de 160 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 286 à 1 344 de la société AUVERJURIS, **émises à titre d'augmentation de capital,**

Ces parts nouvelles sont émises au prix unitaire de 600 euros, soit avec une prime d'apport de 440 euros.

La prime d'apport globale de 36 960 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourront recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Le capital social se trouve ainsi augmenté de 13 440 euros et est porté à 215 040 euros.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social de 21 120 euros pour le porter de 215 040 euros à 236 160 euros, sous condition suspensive de l'obtention du visa du Conseil de l'Ordre, au moyen de la création de 132 parts sociales nouvelles de 160 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à :

- Madame Julie RAMOS, 47 parts nouvelles d'une valeur nominale de 160 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 345 à 1 391, par apport d'une somme globale de 28 200 € dont 20 680 € au titre de la prime d'émission.

- Madame Anne-Claire MALARD, 85 parts nouvelles d'une valeur nominale de 160 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 392 à 1 476, par apport d'une somme globale de 51 000 € dont 37 400 € au titre de la prime d'émission.

en rémunération de leur apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er mai 2021.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 58 080 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Le capital se trouve ainsi augmenté de 21 120 euros et est porté à 236 160 euros.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer :

- Madame Julie RAMOS, née le 14 février 1991, à THIERS (63), demeurant 3 Chemin des Sables 63190 ORLEAT

- Madame Anne-Claire MALARD, née CHAPELIER le 13 juin 1985 à BOURGES (18), demeurant 37 Rue des Côtes Fleuries 63000 CLERMONT-FERRAND

apporteurs, en qualité de nouveaux associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6. Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

1) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une valeur de 12 960 euros, outre une prime d'apport de 35 640 €, par apport effectué par :

- Madame Julie RAMOS, Avocat,

qui apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dont elle est propriétaire en sa qualité d'avocat, savoir :

- la présentation de sa clientèle à la société AUVERJURIS prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

- la mise à disposition exclusive de la société AUVERJURIS de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

Lesdits droits incorporels étant évalués à la somme de 15 000 euros.

Total de l'apport de Madame Julie RAMOS : 15 000 euros.

- Madame Anne-Claire MALARD, Avocat,

qui apporte à la société, les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dont elle est propriétaire en sa qualité d'avocat, savoir

- la présentation de sa clientèle à la société AUVERJURIS prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

- la mise à disposition exclusive de la société AUVERJURIS de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

Lesdits droits incorporels étant évalués à la somme de 35 400 euros.

Total de l'apport de Madame Anne-Claire MALARD : 35 400 euros.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 120 euros, par apport en numéraire de Madame Julie RAMOS pour 7 520 euros et de Anne-Claire MALARD pour 13 600 euros, avec versement d'une prime d'émission de 440 euros par part créée soit une somme globale de 58 080 euros.

Article 7. Capital social

1 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE SIX MILLE CENT SOIXANTE (236 160) EUROS.

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (1 476) PARTS SOCIALES de CENT SOIXANTE (160) EUROS de valeur nominale, entièrement libérées.

2. Catégories de parts

Etant indiqué que les dispositions de la loi n° 90-1258 du -31 décembre 1990 et notamment de son article 5 limite la participation au capital d'associés autres que les avocats exerçant au sein de la société en l'absence de cette catégorie d'associé, les parts créées sont réparties en une seule catégorie : parts dont seuls des avocats en exercice au sein de la société peuvent être titulaires :

- Maître Viviane PELTIER
- Maître Anne LAURENT
- Maître Dominique VAGNE
- Maître Sandrine LEGAY
- Maître Anne-Claire MALARD,
- Maître Julie RAMOS.

Etant précisé ce qui suit :

2.1. - Les parts dont seuls des avocats en exercice au sein de la société, ou par le biais de sociétés de participations financières de professions libérales, peuvent être titulaires doivent, à tout moment, représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote sans préjudice de la possibilité de régularisation dans un délai d'un an prévu par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

2.2 - La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire, En conséquence, toute cession ou transmission à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des avocats exerçant au sein de la société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société; emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée,

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles ; la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire,

2.3. Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

3 - Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les parts sociales créées, entièrement libérées, sont à ce jour attribuées aux associés comme suit :

❖ **Maître Dominique VAGNE**

315 parts sociales numérotées de 1 à 302 et 1 248 à 1 260 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Sandrine LEGAY**

315 parts sociales numérotées de 631 à 945 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Viviane PELTIER**

315 parts sociales numérotées de 303 à 327, 429 à 491, 555 à 630, 946 à 1 096 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Anne LAURENT-FLEURAT**

315 parts sociales numérotées de 328 à 428, et 492 à 554 et 1 097 à 1 247 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Anne -Claire MALARD**

144 parts sociales numérotées 1 286 à 1 344 et de 1 392 à 1 476 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Julie RAMOS**

72 parts sociales numérotées de 1 261 à 1 285 et 1 345 à 1 391 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

1 476 parts : Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

SIXIÈME RESOLUTION

Pour pallier aux incohérences et divergences entre la rédaction des statuts et les mentions du Kbis de la société, l'assemblée générale décide de modifier la durée de la société en la portant à 99 ans au lieu de 50 ans à compter de son immatriculation savoir le 20 avril 1983 et ainsi modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après. »

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme nouveau co-gérant, Madame Julie RAMOS, née le 14 février 1991, à THIERS (63), demeurant 3 Chemin des Sables 63190 ORLEAT, pour une durée indéterminée avec effet à compter du 1er mai 2021.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme nouveau co-gérant, Madame Anne-Claire MALARD, née CHAPELIER le 13 juin 1985 à BOURGES (18), demeurant 37 Rue des Côtes Fleuries 63000 CLERMONT-FERRAND, pour une durée indéterminée avec effet à compter du 1er mai 2021.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

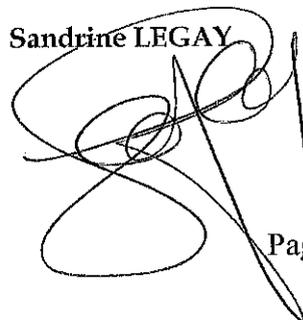
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

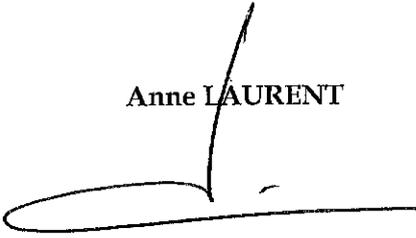
Dominique VAGNE



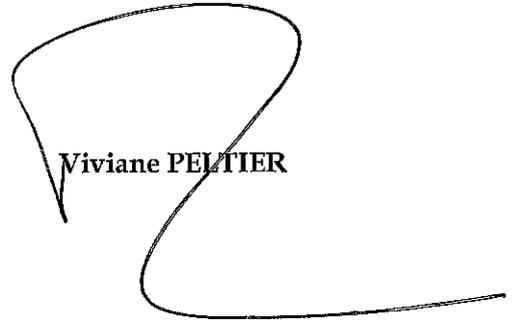
Sandrine LEGAY



Anne LAURENT



Viviane PELTIER



Julie RAMOS

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

Bon pour acceptation des
fonctions de co-gérant



Anne-Claire MALARD

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

Bon pour acceptation des
fonctions de co-gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND

Le 19/04/2021 Dossier 2021 00028462, référence 6304P01 2021 A 01731

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Nicolas BOUCHARD

Agent Administratif principal des finances publiques



AUVERJURIS
SELARL au capital de 236 160 euros
Siège social : 57, rue du Clos Notre-Dame
63000 CLERMONT-FERRAND
R.C.S. CLERMONT-FERRAND 327 014 536

STATUTS

Modifiés suite
à l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2021

Handwritten initials:
AL
DV
VP
SR
JR
Am

Exposé Liminaire

Maître Henry MEYZONNADE et Maître Denis REBOUL-SALZE ont constitué entre eux une Société Civile Professionnelle d'Avocats conformément à la Loi N° 66-879 du 29 Novembre 1966, au Décret n° 72-669 du 13 Juillet 1972 et aux articles 1832 et suivants du Code Civil.

Cette société est régie par les statuts en date du 6 mai 1981, modifiés le 9 mars 1983, le premier de ces actes reçu par Me Joseph RIVOIRE, Notaire associé à CLERMONT-FERRAND, et le second acte par Me RIVOIRE-LETELLIER, Notaire à CLERMONT-FERRAND, et encore par Me François DUTOUR, Notaire à PONT du CHATEAU.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1987, les associés ont décidé la création de nouvelles parts d'industrie afin d'intégrer à la Société Civile Professionnelle dont s'agit, leurs collaborateurs, Me Danielle GETTE-SOULIER et Me François MEYZONNADE, l'un et l'autre Avocats au Barreau de CLERMONT-FERRAND, conformément à l'article 9 des statuts de la Société Civile Professionnelle du 6 mai 1981, modifiés le 9 mars 1983.

Par suite de la décision en date du 20 Septembre 1989 de Me GETTE-SOULIER de se retirer de la Société Civile Professionnelle, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Octobre 1989, Mes Henry MEYZONNADE, Denis REBOUL-SALZE et François MEYZONNADE ont décidé la modification de certaines dispositions des statuts de la Société Civile Professionnelle.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND, du 16 Octobre 1989, Mes Henry MEYZONNADE, Denis REBOUL-SALZE, et François MEYZONNADE, ont établi les statuts modificatifs de la Société Civile Professionnelle d'Avocats.

Il résulte notamment de cet acte ce qui suit:

➤ Forme: Société Civile Professionnelle d'Avocats, régie par la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et le décret n° 72-669 du 13 Juillet 1972, ainsi que par les dispositions non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil et par lesdits statuts.

➤ Objet: la société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'Avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

➤ Raison sociale: la société a pour raison sociale Henry MEYZONNADE - Denis REBOUL-SALZE - François MEYZONNADE.

La raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification " Société d'Avocats " dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

➤ Siège social: le siège de la société est fixé à CLERMONT FERRAND, "le Carré Jaude" Rue Bonnabaud numéro 35.

➤ Durée: la société est constituée pour une durée de cinquante années à compter du jour de son inscription au Barreau de CLERMONT FERRAND, sauf les cas de dissolution

MP *[Signature]*

anticipée et de prorogation prévus auxdits statuts.

➤ Capital social: Monsieur Henry MEYZONNADE a fait apport à la société de son droit de présentation de la société comme successeur de sa clientèle et des éléments corporels attachés au service de sa clientèle, tels qu'évalués aux statuts antérieurs du 6 mai 1981 modifiés le 09 Mars 1983.

Monsieur Denis REBOUL-SALZE a fait apport à la société de son droit de présentation de la société comme successeur de sa clientèle, et des éléments corporels attachés au service de sa clientèle, tels qu'évalués aux statuts antérieurs du 6 mai 1981 modifiés le 9 mars 1983.

Soit un total d'apports en nature de SIX CENT TRENTE MILLE FRANCS.

Le capital social, composé uniquement des apports en nature ci-dessus, a été de SIX CENT TRENTE MILLE FRANCS (630.000.00 FRS) divisé en six cent trente parts de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1 à 630 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- à Monsieur Henry MEYZONNADE, trois cent quinze parts numérotées de 1 à 315,
- à Monsieur Denis REBOUL-SALZE, trois cent quinze parts numérotées de 316 à 630

Pour ordre, il est précisé que Monsieur Henry MEYZONNADE, Monsieur Denis REBOUL-SALZE, Monsieur François MEYZONNADE ont apporté chacun à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Après annulation des 750 parts d'industrie créées le 28 décembre 1987, il a été créé aux termes des statuts modificatifs du 16 Octobre 1989, cinq cent seize parts d'industrie, en représentation de ces apports, réparties entre les associés de la façon suivante:

- Maître Henry MEYZONNADE : 170 parts d'industrie numérotées de 1 à 170,
- Maître Denis REBOUL-SALZE : 170 parts d'industrie numérotées de 176 à 340,
- Maître François MEYZONNADE: 176 parts d'industrie numérotées de 341 à 516.

Conformément à l'article 8 des statuts du 6 Mai 1981, les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND, sous le numéro D 327 014 536 (83 D 29).

Par acte authentique du 16 décembre 1992, Monsieur Henry MEYZONNADE a, avec l'accord exprès de Monsieur Denis REBOUL-SALZE, cédé à Monsieur François MEYZONNADE cent vingt six parts de capital numérotées de 190 à 315, évaluées chacune à mille cinq cents Francs, de la Société Civile Professionnelle sus-nommée avec jouissance rétroactivement à compter du 1er Janvier 1992.

Monsieur Henry MEYZONNADE ayant manifesté le désir de cesser ses activités professionnelles d'Avocat à compter du 1er Janvier 1993 a cédé le solde des parts sociales en capital demeurant sa propriété le 1er Janvier 1993, soit cent quatre vingt neuf parts évaluées chacune à mille cinq cents Francs avec jouissance au 1er Janvier 1993 ainsi qu'il suit:

- à Monsieur Denis REBOUL-SALZE, né le 8 Août 1946 à NERONDE sur DORE (Puy-de-Dôme), domicilié 35 Rue Blatin à CLERMONT-FERRAND, cent cinq parts numérotées de 1 à 105.
- à Monsieur François MEYZONNADE (né le 4 Juin 1961 à CLERMONT FD (Puy-de-

VP AL NV SN

Dôme), domicilié 35 Rue Blatin à CLERMONT-FERRAND quatre vingt quatre parts numérotées de 106 à 189.

de telle sorte que la répartition des parts sociales est devenue la suivante:

- Monsieur Denis REBOUL-SALZE : quatre cent vingt parts,
- Monsieur François MEYZONNADE : deux cent dix parts,

soit au total six cent trente parts.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1992 sous condition suspensive de la cession de ses parts sociales par Monsieur Henry MEYZONNADE à compter du 1er janvier 1993, Monsieur Denis REBOUL-SALZE et Monsieur François MEYZONNADE ont décidé la modification de certaines dispositions des statuts de la Société Civile Professionnelle.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 DECEMBRE 1994, Messieurs Denis REBOUL-SALZE & François MEYZONNADE ont décidé la modification de certaines dispositions des statuts de la Société Civile Professionnelle pour compter du 01/01/1995.

Par délibération des associés en date du 20 DECEMBRE 1994, Monsieur Denis REBOUL-SALZE et Monsieur François MEYZONNADE ont décidé de céder à Monsieur Bernard TRUNO des parts en industrie dont la répartition était la suivante:

- Monsieur Denis REBOUL-SALZE : 200 parts d'industrie numérotées de 1 à 200,
- Monsieur François MEYZONNADE : 100 parts d'industrie numérotées de 201 à 300,
- Monsieur Bernard TRUNO : 236 parts d'industrie numérotées de 301 à 536.

Après annulation des 536 parts d'industrie créées le 20 DECEMBRE 1994, et selon délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 30 JUIN 1998, les statuts de la Société Civile Professionnelles du 06 MAI 1981, modifiés le 09 MARS 1983, le 28 DECEMBRE 1987, le 16 OCTOBRE 1989, le 30 DECEMBRE 1992, le 20 DECEMBRE 1994 ont été modifiés et complétés à compter du 1 JUILLET 1998.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2005, les associés, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, ont décidé:

- de transformer la société en SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCATS A RESPONSABILITE LIMITEE à compter du même jour
- d'approuver les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux

La société sous sa nouvelle forme de société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée sera régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 26 Octobre 2009, les associés ont décidé de fusionner la société AUVERJURIS et la Société Civile Professionnelle d'Avocats LANGLAIS-BAUMANN et Associés dont le siège social est sis 10, rue Saint Louis -63200 RIOM selon les modalités plus amplement écrites ci-après.

MP AL DV SM

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2010, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 100 000 € et de le ramener ainsi de 300 000 € à 200 000 € par voie de rachat de 315 parts de 317,46 € de nominal chacune, au prix de 679,75 € par part rachetée. Ce prix a été payé au moyen de l'attribution de biens sociaux, à savoir la branche d'activité consistant dans le fonds libéral situé 10 Rue Saint Louis 63200 RIOM.

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- ❖ Monsieur Denis REBOUL SALZE demeurant à CLERMONT FERRAND (63000)
42, Avenue Julien .
- ❖ Monsieur François MEYZONNADE demeurant à CLERMONT FERRAND (63000)
54, rue Marivaux .
- ❖ Mademoiselle Viviane PELTIER demeurant à CLERMONT FERRAND (63000)
12, rue Saint Barthélémy .
- ❖ Madame Anne LAURENT-FLEURAT demeurant à BEAUMONT (63110)
12, rue de la Cerisaie .

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1. - Forme

Est constitué entre les soussignés, une société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée, qui existe entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 223-1 à L 223-43 du code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 901258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n° 93492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats et par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990.

Et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

VP AL DV SN

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : AUVERJURIS.

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du montant du capital.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28/06/2013, l'article 4 est ainsi rédigé :

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé à CLERMONT FERRAND (Puy-De-Dôme) ~ 57 rue du Clos Notre Dame.

Il ne pourra être transféré que par décision extraordinaire des associés.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15/04/2021, l'article 5 est ainsi rédigé :

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

APPORTS- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6. -Apports

Monsieur Denis REBOUL-SALZE a fait apport à la société de son droit de présentation de la société comme successeur à sa clientèle, et des éléments corporels attachés au service de sa clientèle, tels qu'évalués in fine de l'exposé liminaire ci-dessus.

Monsieur François MEYZONNADE a fait apport à la société de son droit de présentation de la société comme successeur à sa clientèle, et des éléments corporels attachés au service de sa clientèle, tels qu'évalués in fine de l'exposé liminaire ci-dessus.

Madame Viviane PELTIER a fait apport à la société de son droit de présentation de la société comme successeur à sa clientèle, et des éléments corporels attachés au service de sa clientèle, tels qu'évalués in fine de l'exposé liminaire ci-dessus.

Madame Anne LAURENT a fait apport à la société de son droit de présentation de la société comme successeur à sa clientèle, et des éléments corporels attachés au service de sa clientèle, tels qu'évalués in fine de l'exposé liminaire ci-dessus.

Total des apports en nature..... 200 000 euros.

Am. JR VP
81 DV

L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2012 a décidé de modifier la valeur nominale de chaque part et ainsi de la ramener de 317,46 € à 158,73 €

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15/04/2021, l'article 6 a été complété comme suit :

1) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une valeur de 12 960 euros, outre une prime d'apport de 35 640 €, par apport effectué par :

- Madame Julie RAMOS, Avocat,

qui apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dont elle est propriétaire en sa qualité d'avocat, savoir :

- la présentation de sa clientèle à la société AUVERJURIS prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

- la mise à disposition exclusive de la société AUVERJURIS de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

Lesdits droits incorporels étant évalués à la somme de 15 000 euros.

Total de l'apport de Madame Julie RAMOS : 15 000 euros.

- Madame Anne-Claire MALARD, Avocat,

qui apporte à la société, les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dont elle est propriétaire en sa qualité d'avocat, savoir

- la présentation de sa clientèle à la société AUVERJURIS prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

- la mise à disposition exclusive de la société AUVERJURIS de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

Lesdits droits incorporels étant évalués à la somme de 35 400 euros.

Total de l'apport de Madame Anne-Claire MALARD : 35 400 euros.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 120 euros, par apport en numéraire de Madame Julie RAMOS pour 7 520 euros et de Anne-Claire MALARD pour 13 600 euros, avec versement d'une prime d'émission de 440 euros par part créée soit une somme globale de 58 080 euros.

6 bis

Am SR VP DV

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15/04/2021, l'article 7 a été modifié comme suit :

Article 7. Capital social

1 – Montant du capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE SIX MILLE CENT SOIXANTE (236 160) EUROS.

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (1 476) PARTS SOCIALES de CENT SOIXANTE (160) EUROS de valeur nominale entièrement libérées.

2. Catégories de parts

Etant indiqué que les dispositions de la loi n° 90-1258 du -31 décembre 1990 et notamment de son article 5 limite la participation au capital d'associés autres que les avocats exerçant au sein de la société en l'absence de cette catégorie d'associé, les parts créées sont réparties en une seule catégorie : parts dont seuls des avocats en exercice au sein de la société peuvent être titulaires :

- Maître Viviane PELTIER
- Maître Anne LAURENT
- Maître Dominique VAGNE
- Maître Sandrine LEGAY
- Maître Anne-Claire MALARD,
- Maître Julie RAMOS.

Etant précisé ce qui suit :

2.1. - Les parts dont seuls des avocats en exercice au sein de la société, ou par le biais de sociétés de participations financières de professions libérales, peuvent être titulaires doivent, à tout moment, représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote sans préjudice de la possibilité de régularisation dans un délai d'un an prévu par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

2.2 - La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire, En conséquence, toute cession ou transmission à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des avocats exerçant au sein de la société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société; emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée,

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles ; la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire,

2.3. Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

7
AEM JL VP
JR SM DV

3 – Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les parts sociales créées, entièrement libérées, sont à ce jour attribuées aux associés comme suit :

❖ **Maître Dominique VAGNE**

315 parts sociales numérotées de 1 à 302 et 1 248 à 1 260 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Sandrine LEGAY**

315 parts sociales numérotées de 631 à 945 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Viviane PELTIER**

315 parts sociales numérotées de 303 à 327, 429 à 491, 555 à 630, 946 à 1 096 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Anne LAURENT-FLEURAT**

315 parts sociales numérotées de 328 à 428, et 492 à 554 et 1 097 à 1 247 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Anne –Claire MALARD**

144 parts sociales numérotées 1 286 à 1 344 et de 1 392 à 1 476 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

❖ **Maître Julie RAMOS**

72 parts sociales numérotées de 1 261 à 1 285 et 1 345 à 1 391 appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société,

1 476 parts : Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

AM JR VP 81 DV 7 bis

Article 8. - Augmentation et réduction de capital

1. - Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par:

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

L'augmentation de capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions aux termes desquelles les parts sociales détenues par les associés professionnels en exercice doivent représenter plus de la moitié du capital social. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10.1.1.2 des statuts pour les cessions de parts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire de parts nouvelles appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société devra produire au conseil de l'ordre le certificat d'inscription au tableau et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Si l'augmentation de capital est réalisée en numéraire, les parts nouvelles pourront n'être libérées que du quart de la valeur nominale, la libération du solde devant intervenir dans les cinq années qui suivent.

2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Dans ce cas, le rachat de parts par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1. aux termes duquel les parts appartenant à la catégorie des

professionnels en exercice au sein de la société doivent représenter plus de la moitié du capital social.

Article 9. - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société, résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières, conformément aux dispositions de l'article L 223-7 du Code de Commerce.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

Article 10. - Cession. - Transmission des parts sociales. - Revendication du conjoint commun en biens

10.1. - Cessions entre vifs ; Cessions de gré à gré et Donations

10.1.1. - Agrément

10.1.1.1. - Champ d'application

Sont soumises à agrément:

- les cessions de parts sociales appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un associé de la société déjà titulaire de parts de cette catégorie;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés titulaires de parts détenues par des personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa I-B de l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990 qui n'exercent par leur profession au sein de la société;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés emportant pour les parts cédées un changement de catégorie conformément aux dispositions de l'article 7.2.2.

Pour être recevable la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1. aux termes duquel les parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société doivent représenter la majorité du capital.

10.1.1.2. - Procédure d'agrément

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts sociales appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société sauf pour ce qui concerne l'agrément d'une cession de parts sociales appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société au profit d'un associé de la société déjà

VP AL N R SA 9

titulaire de parts de cette catégorie où l'agrément est donné à la majorité absolue des voix des titulaires de parts sociales appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

10.1.2. - Evaluation des parts et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice; les sommes dues portant alors intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 %.

10.1.3. - Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'alinéa 2 de l'article 23 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, des statuts modifiés.

10.2. - Transmission par décès

10.2.1. - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés restants titulaires de parts sociales appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 10.1.1.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées conformément aux dispositions de l'article 10.1.2 des statuts.

10.2.2. - En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7.2.1 aux termes duquel les parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société doivent représenter la majorité du capital.

VP AL 11/20 17

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé, devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2. des présents statuts.

10.2.3. - De plus, les ayants droit d'un associé décédé, agréés en qualité d'associés, ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2. ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

10.3. - Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société.

Pour être recevable la demande d'agrément du conjoint attributaire ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article 7.2.1 des présents statuts.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans

11/10 AL NV SA 15

les conditions prévues à l'article 10.1.1.2 ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2 des présents statuts.

10.4. - Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 10.1.1.2 des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 7.2.1 des statuts aux termes duquel les parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société doivent représenter la majorité du capital.

Article 11. - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est interdit.

Article 12. - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. - Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 22 ci-après.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit,

MP AL...

requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Article 14. - Responsabilité professionnelle des associés exerçant au sein de la société

Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

Article 15. - Radiation. Exclusion. Suspension provisoire et retrait d'un associé

15.1. - Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 10.1.1 ci-dessus pour les cessions de parts.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10.1.2. ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraînent de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

15.2. - Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société pourra être exclu:

- s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.
- lorsqu'il aura contrevenu aux règles de fonctionnement de la société et/ou lorsque l'affectio societatis qui l'animait a disparu.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le

droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital.

La décision de réduction du capital sera prise à la majorité des trois quarts des parts sociales, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2 ci-avant.

15.3. - Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales à ceux des associés exerçant au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

15.4. - Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

15.4.1 - L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise l'ordre des avocats de sa décision.

15.4.2. - L'associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options:

- il peut demander le rachat de la totalité de ses parts;
- il peut conserver ses parts, ce pendant cinq ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

15.4.3. - Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses parts, celles-ci sont rachetées à la diligence de la gérance dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2 des statuts.

15.4.4. - Dans l'hypothèse où l'associé désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses parts, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité.

En aucun cas, le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence, ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1 des statuts aux termes duquel les parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de

IP ALD V 00 15

parts nécessaires au maintien de ladite majorité dans un délai d'un an à compter de son départ à la retraite.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2 des présents statuts.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, la société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de cinq ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2 ci-avant.

15.5. - Associé avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société

L'associé, avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit à la date de l'événement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2 ci-avant.

Article 16. – Décès, Interdiction, Redressement et liquidation judiciaire d'un associé

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

1/P AL NIS SM

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE. GERANCE. DECISIONS COLLECTIVES

Article 17. - Gérance

17.1. - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société et de toutes les parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

17.2. - Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe: «Pour la société... le gérant » ou « l'un des gérants », ou « les gérants » ou «des cogérants », suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

17.3. - Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.4. - Rapports avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participations dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés.

IP AL J r 87

En dehors des actes ci-dessus, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

17.5. - Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée

Elles cessent par son ou leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelle que cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime des dommages-intérêts.

17.6. - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

17.7. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les Comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 1 de l'article 17.8 sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

17.8. - Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a

MP ALV EN

été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir:

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet des conventions;
- les modalités essentielles de celles-ci;
- l'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant.

Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés titulaires de parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.9. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

17.10. - Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en un exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés:

- les comptes annuels et le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

17.11. - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Article 18. - Décisions collectives

18.1. - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les

VP AL KIRON

associés, même absents, opposants ou incapables.

18.2. - Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales non encore associés de la société, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas et notamment lorsqu'elles ont trait à l'agrément de cessionnaire de parts sociales déjà associés de la société pour toute cession relevant de la catégorie des professionnels en exercice.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire hormis les cessions de parts sociales intervenant entre associés appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés titulaires de parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société, les parts de l'associé objet de la procédure d'exclusion n'étant pas prises en compte. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

18.3. - Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales hormis les cessions de parts faites entre associés ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L 223-19 du code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat seront prises à la majorité des associés titulaires de parts sociales appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société.

De plus, les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société et de toutes les parts sociales. Les conditions de majorité fixées pour la nomination du ou des gérants sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune

décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

18.4. - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

18.5. - Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou par consultation écrite ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

18.6. - Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

18.7. - Si la consultation écrite a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots: «oui» ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

18.8. - Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

18.9. - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers; le mandataire doit être muni d'un pouvoir; en cas de consultation écrite, si la

réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

18.10. - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signé par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant. En outre:

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

18.11. - Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite ou par son délégué auprès duquel la société est immatriculée ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

CONTROLE DES ASSOCIES. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19. - Droit de surveillance par les associés non gérants

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque:

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 20. - Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres

JP M

fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 21. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Article 22. - Comptes. Affectation et répartition des bénéfices

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux

Handwritten signatures and initials

comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 23. - Comptes courants d'associés

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés titulaires de parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société ainsi que les ayants droit, devenus associés, d'un associé décédé titulaire de parts appartenant à la catégorie des professionnels en exercice au sein de la société, peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés dont le montant du compte courant peut atteindre deux fois celui de leur participation au capital, et un an à l'avance pour tous les autres associés.

DVP ALG

PROROGATION. TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 24. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le gérant.

Article 25. - Dissolution. Liquidation

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La radiation du tableau de l'Ordre des avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2012

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2012

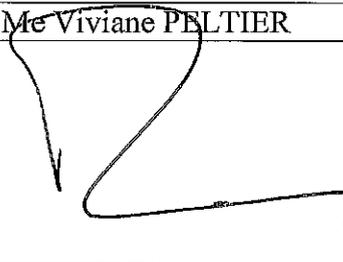
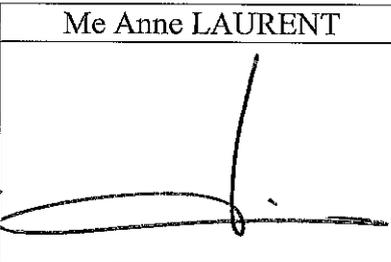
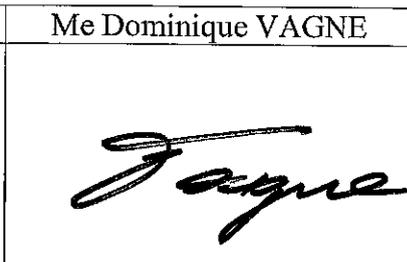
Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2012

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2013

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2015

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2015

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2021

Me Viviane PELTIER	Me Anne LAURENT	Me Dominique VAGNE
		
Me Sandrine LEGAY	Me Anne-Claire MALARD	Me Julie RAMOS
